**DÉFINITIONS**

**ANNEXE SUP 12 :** **Conditions générales des contrats d'approvisionnement – Ver2 2018**

Dans ces conditions générales, les termes suivants :

1. « Bon de commande » et « Contrat » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent aussi « contrat d'achat » et / ou « contrat d'approvisionnement » ou tout autre contrat, selon sa dénomination, par lequel ces conditions générales sont rendues applicables,
2. « Vendeur » et « contractant » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent également le terme « fournisseur » utilisé dans un contrat tel que défini ci-dessus.
3. « Acheteur » et « pouvoir adjudicateur » sont utilisés de façon interchangeable.
4. « Marchandises» et « fournitures » sont utilisés de façon interchangeable, pour désigner l'objet d'approvisionnement du contrat tel que défini ci-dessus.
5. Les « partenaires » du pouvoir adjudicateur sont les organisations auxquelles le pouvoir adjudicateur est associé ou lié.

**1. Conditions de livraison**

Nonobstant tout Incoterm 2010 utilisé dans un bon de commande ou document similaire, il incombe au vendeur d'obtenir une licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale pour l'exportation.

**2. PAIEMENT**

Le paiement sera effectué comme indiqué dans le bon de commande.

Le versement effectué par le pouvoir adjudicateur n'implique pas l'acceptation des marchandises ou des services connexes. Sauf indication contraire dans le bon de commande, les prix sont fixes.

**3. INSPECTION ET ACCEPTATION DES MARCHANDISES**

3.1. Toutes les marchandises sont soumises à inspection et à des essais en tout temps et en tous lieux, y compris pendant la période de fabrication et, en tout état de cause, avant l'acceptation officielle par le pouvoir adjudicateur.

3.2. Ni la réalisation de toutes les inspections des marchandises ni aucun manquement de procéder à toutes ces inspections ne libèrent le vendeur de l'une de ses garanties ou de l'exécution de toute obligation en vertu du contrat.

3.3. Les marchandises sont prises en charge par le pouvoir adjudicateur quand elles sont livrées à la destination finale, conformément aux dispositions du contrat, lorsqu'elles satisfont aux essais exigés ou sont installées avec succès et mises en service, selon le cas, et un certificat d'acceptation est délivré.

3.4. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n'est tenu, ou réputé, accepter des marchandises qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du contrat. L'autorité contractante peut subordonner l'acceptation des marchandises à la réussite de tests d'acceptation. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n'est tenu d'accepter des marchandises, à moins et jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur ait la possibilité raisonnable (i) d'inspecter les marchandises après leur livraison à la destination finale, (ii) d'effectuer et de conclure des essais satisfaisants ou (iii) d'être satisfait de l'installation et mise en service des équipements, selon le cas, la date la plus tardive étant retenue. Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'implique pas l'acceptation des marchandises.

3.5. Si le pouvoir adjudicateur ne délivre pas un certificat d'acceptation dans un délai de 45 jours à compter de la livraison effective des marchandises à la destination finale, de la réussite des tests, de l'installation et mise en service réussies, la dernière date étant retenue, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir délivré le certificat d'acceptation au dernier jour de cette période de 45 jours. La délivrance du certificat d'acceptation ne dégage le vendeur d'aucune de ses garanties en vertu du contrat, y compris celles de l'article 4.

3.6. Nonobstant tous autres droits ou recours dont le contrat dispose pour le pouvoir adjudicateur, au cas où l'une des marchandises serait défectueuse ou ne serait pas conforme au contrat, le pouvoir adjudicateur peut, à sa seule discrétion, rejeter ou refuser d'accepter les marchandises et le vendeur doit agir rapidement conformément à l'article 4.3.

**4. OBLIGATIONS DE GARANTIE**

4.1. Sans préjudice de toutes les autres garanties énoncées dans ou en vertu du contrat, ou résultant de droits légaux en vertu de la loi applicable sur la responsabilité du fait des produits, le vendeur garantit et déclare ce qui suit :

1. que les marchandises, y compris tous les emballages et conditionnements respectifs, sont conformes aux spécifications du contrat, sont adaptés aux fins auxquelles elles sont habituellement utilisées et aux fins expressément communiquées au vendeur et doivent être de qualité régulière, sans défauts ni vices de conception, de matériaux, de fabrication et de finition, dans des conditions normales d'utilisation prévalant dans le pays de destination finale ;
2. que les marchandises sont correctement contenues, emballées et marquées, en tenant compte du ou des modes d'expédition, de façon à protéger les marchandises lors de la livraison à leur destination finale ;
3. si le vendeur n'est pas le fabricant d'origine des marchandises, que le vendeur fournira au pouvoir adjudicateur le bénéfice de toutes les garanties des fabricants, outre les présentes garanties ;
4. que les marchandises présentent la qualité, quantité et les caractéristiques décrites dans le contrat ;
5. que les marchandises sont neuves et inutilisées ; et
6. que les marchandises sont libres de tout droit de réclamation par des tiers et libres de tout titre ou autres droits, y compris les privilèges ou sûretés et les réclamations de violation de droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, marques de commerce, droits d'auteur et secrets commerciaux.

4.2. Sauf disposition contraire dans le contrat, toutes les garanties restent pleinement valides pour une période d'un an après la réception des marchandises par le pouvoir adjudicateur.

4.3. Pendant toute la période où les garanties du vendeur sont applicables, sur avis du pouvoir adjudicateur informant que les marchandises ne sont pas conformes aux exigences du contrat, le vendeur doit promptement, et à ses propres frais, corriger ces non-conformités ou, en cas d'incapacité de le faire, remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises de qualité égale ou supérieure ou rembourser intégralement au pouvoir adjudicateur le prix d'achat versé pour les marchandises défectueuses, y compris les frais de transport jusqu'à la destination finale. Le vendeur doit payer tous les frais liés à la réparation ou au retour des marchandises ainsi que les frais liés à la livraison sur la destination finale de toutes marchandises de remplacement au pouvoir adjudicateur. Si après avoir été notifié par tout moyen, le vendeur ne répare pas le défaut dans les 30 jours, le pouvoir adjudicateur peut prendre les mesures correctives qui se révèleront nécessaires, aux risques et frais du vendeur et sans préjudice des autres droits que le pouvoir adjudicateur peut exercer contre le vendeur en vertu du contrat.

4.4. Le vendeur devra indemniser et dégager de toute responsabilité le pouvoir adjudicateur contre toutes poursuites, actions ou procédures administratives, réclamations et demandes de tiers, pertes, dommages, coûts et dépenses de toute nature, y compris les honoraires et frais juridiques, que le pouvoir adjudicateur pourrait encourir suite à toute violation par le Vendeur des garanties mentionnées à l'article 4.1.

**5. SERVICE APRÈS-VENTE**

Le vendeur doit être en mesure de traiter les demandes du pouvoir adjudicateur concernant l'assistance technique, la maintenance, l'entretien et la réparation des marchandises fournies.

**6. Indemnités de retard**

Sous réserve de cas de force majeure, si le vendeur ne livre pas les marchandises ou n'accomplit pas un des services pendant la période spécifiée dans le contrat, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice des autres droits et recours, déduire du prix total stipulé dans le contrat un montant de 2,5 % du prix de ces marchandises pour chaque semaine de retard entamée.

Toutefois, le plafond de ces sanctions est fixé à 10 % du prix total du contrat.

**7. Force majeure**

Aucune partie n'est considérée en défaut ni en violation de ses obligations au titre du contrat si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure survenant après la date du contrat en vigueur.

Aux fins du présent article, le terme « force majeure » désigne les actes fortuits, les grèves, lock-out ou autres conflits industriels, les actes de l'ennemi public , les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible échappant au contrôle des parties et qui ne peut être surmonté par diligence raisonnable.

Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le pouvoir adjudicateur, en précisant la nature, la durée probable et les effets probables de cet événement. Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur par écrit, le vendeur doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et doit employer tous autres moyens raisonnables pour exécuter ses obligations non affectées par l'évènement de force majeure. Le vendeur ne doit pas employer de tels moyens alternatifs à moins d'y être invité par le pouvoir adjudicateur.

**8. Résiliation par CONVENANCE**

Le pouvoir adjudicateur peut, à sa propre convenance et sans frais, annuler tout ou partie du contrat. Si le pouvoir adjudicateur résilie tout ou partie du présent contrat, moyennant un préavis écrit au vendeur. Le pouvoir adjudicateur sera responsable des coûts réels supportés par le vendeur en conséquence directe de cette résiliation qui ne sont pas récupérables par (i) la vente des marchandises affectées à d'autres parties dans un délai raisonnable, ou (ii) l'exercice par le vendeur, d'une manière commercialement raisonnable, d'autres mesures d'atténuation. Toute réclamation par le vendeur portant sur ces frais réels est réputée abandonnée par le Vendeur, sauf si elle envoyée par écrit au pouvoir adjudicateur dans les trente (30) jours civils suivant l'avis de résiliation au vendeur par le pouvoir adjudicateur.

**9. VARIATIONS**

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment par instruction écrite, varier les quantités de marchandises de 25 pour cent au-dessus ou en dessous du prix du contrat initial. Le pouvoir adjudicateur peut également ordonner des variations, y compris des ajouts, suppressions, remplacements, changements au niveau de la qualité, de la forme, du caractère et du type de marchandises, des services associés fournis par le vendeur, ainsi que du mode d'expédition, de l'emballage, du lieu de livraison et de la séquence et calendrier de livraison. Aucun ordre de variation ne peut entraîner l'annulation du contrat, mais si une telle variation provoque une augmentation ou une diminution du prix ou du temps nécessaire à l'exécution en vertu du présent contrat, et sauf si une modification est rendue nécessaire par un manquement du vendeur, le prix du contrat, le calendrier de livraison ou les deux sont soumis à un ajustement équitable et le contrat est modifié au moyen d'un avenant. Les prix unitaires utilisés dans l'offre ou le devis du vendeur sont applicables aux quantités procurées dans le cadre de la variation.

**10. Droit applicable et litiges**

Le contrat est régi par et doit être interprété conformément aux lois du pays d'établissement du pouvoir adjudicateur.

Tout litige ou violation de contrat découlant du présent contrat seront réglés à l'amiable, si possible. Si cela n'est pas possible, et sauf stipulation contraire dans le contrat, ils doivent être soumis à et réglé par le tribunal compétent dans le pays d'établissement du pouvoir adjudicateur, conformément à la législation nationale de ce pays.

**11. RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT**

11.1. Le vendeur est considéré en défaut en vertu du contrat si :

* il ne parvient pas à fournir tout ou partie des marchandises dans le délai spécifié dans le contrat ;
* il ne parvient pas à exercer d'autres obligations en vertu du contrat ;
* ses déclarations à l'égard de son admissibilité (article 15) et/ou à l'égard de l'article 13 (travail des enfants et travail forcé) et de l'article 14 (mines), semblent fausses ou ne sont plus vraies ;
* il s'engage dans les pratiques décrites à l'article 16 (pratiques de corruption).

11.2. En cas de manquement du vendeur, et sans préjudice des autres droits ou recours du pouvoir adjudicateur en vertu du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

* indemnités de retard en vertu de l'article 7 ;
* une des mesures prévues à l'article 4.3 ;
* refuser d'accepter tout ou partie des marchandises ;
* dommages-intérêts généraux ;
* résiliation du contrat

11.3. En cas de résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur en vertu du présent article, le vendeur doit suivre les instructions du pouvoir adjudicateur concernant des mesures immédiates destinées à mettre un terme de manière prompte et ordonnée à l'exécution de toutes les obligations en vertu du contrat, de manière à réduire les dépenses au minimum. Le pouvoir adjudicateur n'aura aucune autre responsabilité que de payer au vendeur les marchandises qui ont déjà été acceptées conformément à l'article 3 et est autorisé à déduire de ces sommes :

- une indemnité forfaitaire ou des dommages-intérêts généraux dus par le vendeur ;

- et/ou les sommes dues par le vendeur en vertu de l'article 4.3 ;

- et/ou les frais supplémentaires encourus par un approvisionnement de remplacement

 d'autres sources

Le pouvoir adjudicateur doit être en droit de demander une garantie de remboursement anticipé ou de bonne exécution fournie par le vendeur en vertu du contrat.

**12. Fonctionnaires**

Le vendeur garantit qu'aucun fonctionnaire du pouvoir adjudicateur et/ou de son partenaire n'a reçu ni recevra du vendeur un avantage direct ou indirect découlant du présent contrat.

**13. Travail des enfants et travail forcé**

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées se conforment à la *Convention relative aux droits de l'enfant* - AGNU Doc A/RES/44/25 (12 décembre 1989) avec l'annexe - et que ni lui ni ses sociétés affiliées n'a ou n'aura recours au travail forcé ou obligatoire tel que décrit dans la *Convention sur le travail forcé* et dans la *Convention sur l'abolition du travail forcé 105* de l'Organisation internationale du travail. En outre, le vendeur garantit que lui et ses sociétés affiliées respectent et font respecter les droits sociaux fondamentaux et les conditions de travail de leurs employés.

**14. Mines**

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées NE sont PAS engagées dans le développement, la vente, fabrication ou le transport de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions.

**15. Inadmissibilité**

En signant le bon de commande, le vendeur certifie qu'il NE se trouve PAS dans l'une des situations indiquées ci-dessous :

1. est en faillite ou en liquidation, ses affaires sont administrées par les tribunaux, a conclu un accord avec les créanciers, a suspendu ses activités commerciales, fait l'objet d'une procédure concernant ces questions ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire existant dans les législations et réglementations nationales ;
2. a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
3. a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
4. n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le contrat doit être exécuté ;
5. a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
6. suite à une autre procédure ou à une procédure d'octroi de subvention financée par le budget de la Communauté européenne ou un autre donateur ou suite à une autre procédure d'approvisionnement effectuée par le pouvoir adjudicateur ou l'un de ses partenaires, a été déclaré en défaut grave d'exécution pour non-respect de ses obligations contractuelles.

**16. Pratiques de corruption**

Le vendeur et son personnel doivent s'abstenir d'exercer, d'excuser ou de tolérer toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive, qu'elle soit en relation avec l'exécution du contrat ou pas. « Pratiques de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou demander, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en guise d'incitation ou de récompense pour l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte en rapport avec le contrat ou tout autre contrat conclu avec le pouvoir adjudicateur ou pour favoriser ou défavoriser quiconque dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat avec le pouvoir adjudicateur.

Les paiements au contractant en vertu du contrat constituent le seul revenu ou bénéficie que le vendeur peut déduire dans le cadre du contrat et ni lui ni son personnel ne peuvent accepter une quelconque commission, remise, indemnité, rémunération indirecte ou autre compensation dans le cadre de, en lien avec ou dans l'exercice de ses obligations en vertu du contrat.

L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou ne résultant pas d'un contrat en bonne et due forme et se référant au contrat, à toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, à un bénéficiaire qui n'est pas clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

**17. Discrétion et confidentialité**

Le vendeur tient pour privé et confidentiel tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du contrat. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du contrat, ni publier ni divulguer aucun élément du contrat sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Il doit, en particulier, s'abstenir de faire des déclarations publiques concernant le projet ou la prestation sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

**18. CONTRÔLES ET AUDITS**

Le vendeur doit permettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant d'inspecter, à tout moment, les dossiers, y compris les documents comptables et financiers et d'en faire des copies et permettre au pouvoir adjudicateur ou toute personne autorisée par celui-ci, y compris la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes dans le cas où le contrat serait financé par le budget de la Communauté européenne, à tout moment, d'avoir accès à ses documents financiers et comptables et de vérifier ces dossiers et comptes à la fois pendant et après la mise en œuvre du contrat. En particulier, le pouvoir adjudicateur peut procéder à tout contrôle documentaire ou sur place qu'il estimera nécessaire pour trouver des preuves s'il soupçonne des frais commerciaux extraordinaires.

**19. RESPONSABILITÉ**

Le donateur ne doit, en aucun cas et pour aucune raison, accueillir une demande d'indemnité ou de paiement soumise directement par les contractants (du pouvoir adjudicateur)

**20. ELECTRONIC SCREENING**

NCA may be required to verify the identity of its suppliers/contractors and to check that its suppliers/contractors have not been involved in illegal activities. NCA reserves the right to use electronic screening tools for this purpose.